

N° DEL/2022-017



Communauté de Communes

Ventadour Egletons Monédières

Séance du 24 janvier 2022**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-deux, le 24 janvier à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Francis DUBOIS, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Date de convocation : 17 janvier 2022

PRESENTS (37)

Délégués titulaires (35) : M. DUBOIS Francis, Mme AMOREIRA Jeanne-Marie, Mme AUDEGUIL Agnès, Mme AUDUREAU Agnès, M. BACHELLERIE Jean-Louis, M. BESSEAU Jean-Claude, M. BOINET Jean, Mme BOURRIER Annette, M. BRETTE Gérard, Mme CARRARA Annie, M. CASSEZ Didier, M. CHAUMEIL Romain, M. CONTINSOUZA Nicolas, M. COQUILLAUD Nicolas, Mme COURTEIX Nadine, M. DATIN Yves, Mme DUBOUCHAUD Patricia, M. FERRE Charles, M. GONCALVES Jean-François, Mme GUICHON Marion, M. LACROIX Laurent, M. LAFON Jean-François, M. LANOIR Jean-Noël, M. MENUET Jean-François, M. PETIT Christophe, Mme PEYRAT Denise, Mme PAREL Audrey, M. POP Ion Octavian, Mme RIVET Murielle, M. ROSSIGNOL Philippe, M. TAGUET Jean-Marie, M. TRAËN William, M. VALADOUR Jean-Pierre, Mme VIDAL Dany, M. VILLA Olivier.

Délégués suppléants (2) : M. CHARTIER Pierre, M. CHASSAGNARD Patrick.

ABSENTS EXCUSES

Mme BOUILLON Ludivine, M. CARTIER Philippe, Mme FORYS Claire, Mme FRAYSSE Marie, M. VERBRUGGE Dominique.

Pouvoirs (3) :

Mme BOUILLON Ludivine a donné procuration à M. CONTINSOUZA Nicolas,
Mme FORYS Claire a donné procuration à M. DATIN Yves,
M. VERBRUGGE Dominique a donné procuration à Mme BOURRIER Annette.

Secrétaire de séance : M. CONTINSOUZA Nicolas.

Objet : Prescription de la procédure de Déclaration de Projet n°4 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président indique qu'il a été saisi d'une demande émanant de la GENERALE DU SOLAIRE pour la définition d'une zone à vocation d'énergies renouvelables sur la commune de Saint-Hilaire-Foissac.
Ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLUi

Pour ce faire, le Président présente le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu, le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

Vu, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Ventadour Égletons Monédières actuellement opposable aux tiers, approuvé par délibération le 30 janvier 2020 ;

Vu, la demande de la GENERALE DU SOLAIRE pour la création d'une zone à vocation d'énergies renouvelables (AUp) sur la commune de Saint-Hilaire-Foissac sur les parcelles BL 31, 32, 33, 39, 40, 42, 43 et 44 au détriment de la zone naturelle ;

Vu, la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme Intercommunal sur la base d'une déclaration de projet ; le zonage actuel du PLUi ne permettant pas la réalisation de ce projet ;

CONSIDERANT que la demande de création de la zone à urbaniser à vocation d'énergies renouvelables (photovoltaïque avec entretien par pâturage avec engagement par bail agricole) par le porteur de projet la GENERALE DU SOLAIRE relève d'une déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUi.

CONSIDERANT l'importance du projet solaire de Saint-Hilaire-Foissac, et les engagements de la nation en matière de production d'énergies renouvelables, l'opération relève par conséquent de l'intérêt général.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 15 contre et 3 abstentions, décide :

Article 1 :

D'ENGAGER une Déclaration de Projet. Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, afin de permettre la création de la zone AUp nécessaire à la réalisation du projet mentionné.

Article 2 :

En application de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes durant un mois. Une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la procédure ;

Article 4 :

Que les crédits destinés au financement des dépenses nécessaires à cette étude sont inscrits au budget de la Communauté de Communes, étant entendu que les frais d'études d'impact et environnementales sont à la charge du porteur de projet ;

Article 5 :

Dit que la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète de Corrèze
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des communautés de communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- l'ensemble des gestionnaires de réseaux.

Article 6 :

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet des recours suivants dans les deux mois à compter des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage au siège de la Communauté de Communes étant celle du premier jour où il est effectué) :

- . un recours gracieux adressé auprès du Président
- . un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Limoges.

Il peut être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr.

Le délai de recours, lorsque celui-ci a été formulé, court à compter de la date de rejet du recours gracieux.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

POUR : 22
CONTRE : 15
ABSTENTIONS : 3

**Extrait certifié conforme,
Lapleau, le 21 février 2022
Le Président,**

Commune de Communes
Ventadour-Egretons-Morédières



Carrefour de
l'Épinette
19550
Lapleau
05 55 27 69 26

Francis DUBOIS